

21 MARS 2023



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21.03.2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE = 13

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 21^e mars, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire le 16 MARS 2023, s'est réuni en Mairie d'Onnion, sous la présidence de M. BERTHIER Allain, Maire, et en présence de Mmes et MM :

VELAT Jocelyne	PAPI Guillaume
CHARDON Brigitte	GERVAIS Jean-Claude
JADOT Jean-Noël	HERICHER Josselin
ARMINJON Dominique	GRIVAZ Isabella
DECKER Caroline	

Absents représentés : DUPERRON Anne représentée par PAPI Guillaume

Absents : BOSSON Hugues / GOMEZ Sabine

DECKER Caroline est arrivée à 19h56 représentée par GERVAIS Jean-Claude en début de séance
HERICHER Josselin est parti à 20h20 (aucune procuration n'a été donnée)

Le secrétaire de séance : Jean-Claude GERVAIS

Aucune observation concernant le compte rendu du 31 janvier 2023 voté à l'unanimité.

Monsieur le maire sollicite de son conseil la possibilité de rajouter deux sujets à l'ordre du jour :

- Subventions 2023
- Investissements 2023

Approuvés à l'unanimité.

Point 1 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2022

Le Conseil Municipal,
A la demande de M. le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1- **statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- **statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

APPROUVE le compte de gestion 2022.

Voté : POUR : 11

Point 2 : BUDGET PRINCIPAL M 14 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, ayant modifié l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la publicité des budgets et comptes prévoyant qu'une note de présentation brève et synthétique, retraçant les informations financières essentielles, doit être adossée aux documents budgétaires et mise en ligne sur le site internet de la Commune (ceci afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux).

Le Conseil municipal réunit sous la présidence de M. PAPI Guillaume, Premier Adjoint, délibérant sur le compte administratif 2022 dressé par M. BERTHIER Allain, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- **Donne acte** à M. le Maire de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2022 pour la M 14,
- **Constata** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée, du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser, soit 127.381,52 Euros en section d'investissement dépenses et 77.900,00 Euros en section d'investissement recettes,
- **Valide** la note de synthèse 2022,
- **Arrête** comme suit les résultats définitifs de l'exercice 2022 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	325.819,26 Euros
Recettes	366.120,43 Euros
Excédent de Clôture 2022	40.301,17 Euros
Report déficit 2021	- 63.154,88 Euros
DEFICIT TOTAL 2022	- 22.853,71 Euros
Restes à réaliser en dépenses	127.381,52 Euros
Restes à réaliser en recettes	77.900,00 Euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	1.386.410,36 Euros
Recettes	1.644.674,90 Euros
Excédent de Clôture 2022	258.264,54 Euros
Report excédent total 2021	466.814,89 Euros

Excédent Total 2022

725.079,43 Euros

RESULTAT CUMULE – Excédent -

702.225,72 Euros

**Le Maire est sorti de la salle pour le vote de l'approbation du compte administratif
LE CONSEIL MUNICIPAL, et après en avoir délibéré,**

Considérant que Monsieur PAPI Guillaume, Premier Adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur BERTHIER Allain, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur PAPI Guillaume, Premier Adjoint, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Adopte le Compte Administratif 2022 de la Commune,

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Valide la note brève et synthétique du compte administratif 2022.

Pour 10

M. Le Maire n'a pas pris part au vote.

Arrivée de Mme DECKER Caroline à 19h56.

**Point 3 : BUDGET PRINCIPAL M 14 – AFFECTATION DES RESULTATS DU
COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022**

Vu la délibération n° 13-2023 concernant l'approbation du compte de gestion 2022 du budget principal,

Vu la délibération n° 14-2023 concernant l'approbation du compte administratif 2022 du budget principal,

Après l'approbation du compte de gestion de l'année 2022 du budget de la commune et du compte administratif, M. le Maire précise qu'il convient de procéder à l'affectation des résultats. Il rappelle que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

Pour Mémoire :

Résultat de clôture de fonctionnement (excédent)

725.079,43 Euros

Résultat de clôture d'investissement (déficit)

- 22.853,71 Euros

Solde des restes à réaliser

- 49.481,52 Euros

AFFECTE à l'unanimité comme suit les résultats du compte administratif 2022 du budget principal :

002- excédent de fonctionnement reporté (Recettes de fonctionnement)

500.079,43 Euros

1068- Recette Investissement

225.000,00 Euros

REPORTE

001- solde d'exécution de la section d'investissement (ID)

22 853.71 Euros

Voté : **POUR : 11**

M. Le Maire présente l'état annuel des indemnités de toutes natures des élus perçues pour 2022.

Point 4 : PARTICIPATIONS 2023

Vu le CGCT ;

Vu la délibération du 06 décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023 ;

Vu le budget primitif ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

VOTE à l'unanimité les participations proposées dans le tableau en annexe pour un montant total de **144.099,25 Euros**, pour l'année 2023.

CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire ces montants au budget primitif prévisionnel de 2023.

Voté. **POUR : 11**

M. HERICHER Josselin s'est excusé et est parti à 20h20 pour des raisons personnelles.

Point 5 : SUBVENTIONS 2023.

Vu le CGCT ;

Vu la délibération du 06 décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023

Vu le budget primitif ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

VOTE une ligne de trésorerie prévisionnelle à hauteur de **8 000,00 Euros**, pour l'année 2023 ;

DECIDE d'étudier les demandes de subvention des associations ultérieurement et allouer dans l'année au cas par cas.

CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire le montant de la pochette subventions au budget prévisionnel de 2023 et **CHARGE** M. Le Maire de présenter aux futures séances de conseil municipal les demandes de subventions à allouer aux différentes associations.

Voté **POUR : 10**

Point 6 : VOTE DES TAXES LOCALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu L'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération 23-2021 du 29 mars 2022 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire ;

Vu le budget primitif ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition pour l'année 2023 concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et la taxe d'habitation (taux de référence de la TH est celui voté en 2019, et qui a été figé de 2020 à 2022 ;

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2022.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

VOTE LE MAINTIEN des taux des TAXES LOCALES pour l'année 2023 comme suit :

- **TAXE FONCIERE (sur le bâti) 24.29 % (12.26 % taux communal + 12.03 % taux départemental)**
- **TAXE FONCIERE (sur le non bâti) 112.90 %**
- **TAXE HABITATION 20.84 %**

Charge Monsieur Le Maire de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie à Annecy ;
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Haute-Savoie à Annecy.

Voté : POUR : 10

Point 7 : PROVISION POUR LITIGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'article R.2321-3 du C.G.C.T. qui permet au Conseil Municipal de délibérer sur ce point,

La constitution de provision comptable est une dépense obligatoire (article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)) dont le champ d'application est précisé par ce même article. La constatation des provisions doit permettre à la commune d'enregistrer comptablement la réalisation probable d'un risque ou d'une charge nécessitant une sortie de ressources sur un prochain exercice. Ainsi, le passif de la collectivité sera fiabilisé, le résultat de l'exercice sera considéré « sincère » au regard de la règle de l'équilibre et traduira la capacité de la commune à faire face à ses probables obligations futures.

Les provisions sont obligatoires et doivent être constituées sur la base de la survenance de risques réels selon les dispositions suivantes :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la collectivité ;

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public ;

- En dehors, de ces cas, la collectivité peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

Au stade des procédures actuelles en cours, relevant toutes du domaine de l'urbanisme, il est difficile d'évaluer, avec précision, les montants des éventuelles condamnations. Monsieur le Maire précisant, qu'au vu des indemnisations demandées par les demandeurs, il s'avère impossible pour la collectivité de provisionner la totalité des sommes réclamées.

Au stade des créances douteuses, il s'agit d'un montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public (malgré les diligences de procédure de contentieux), dès lors que les chances de régulariser les créances non recouvrées s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

C'est ainsi que le conseil municipal estime qu'il y a lieu de prendre une délibération qui justifie le caractère obligatoire de ces provisions et de leurs montants et de les inscrire comme suit, au budget primitif 2023, en dépenses :

- au compte 6815 « dotations et provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » pour un montant de 21 000.00 Euros ;
- au compte 6817 « dotations pour dépréciations des actifs circulants » pour un montant de 3 000.00 Euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

APPROUVE la constitution de ces provisions pour risques et charges au compte **6815** « dotations et provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » pour un montant de **21 000.00 Euros** et au compte **6817** « dotations pour dépréciations des actifs circulants » pour un montant de **3 000.00 Euros**.

DIT que ces provisions sont mises en réserve ; elles restent disponibles pour financer les charges induites par les risques lors des reprises ;

DIT que les crédits nécessaires sont portés au budget communal 2023.

POUR : 10

Point 8 - SECTION D'INVESTISSEMENT – PROJETS 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 ;

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article 106 III de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1899 du 30/11/2015 portant application de l'article susvisé ;

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération du 06 décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023

Monsieur Le Maire donne lecture des différents projets pour l'année 2023, pour la section d'investissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

VOTE LES PROJETS pour le budget primitif du budget principal pour l'année 2023, comme définit dans le tableau annexé.

Voté : 10 Pour

Point 9 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

VU :

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article 106 III de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1899 du 30/11/2015 portant application de l'article susvisé ;

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

L'avis favorable du comptable public de la commune en date du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la collectivité a adopté par délibération n°90-2022 du conseil municipal en date du 16 décembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023;

VU l'article L.5217-10-6 du CGT, « dans la limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Sur le rapport de M. Le Maire,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

NE DONNE PAS L'AUTORISATION à Monsieur le Maire de procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, et ce, dans la limite d'un pourcentage des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Voté Contre de lui donner un % de fongibilité :09
Abstention : 01 (M. Le Maire s'est abstenu)**

Point 10 : BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 ;
Vu la délibération du 06 décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

VOTE comme suit le budget principal de l'exercice 2023 en équilibre :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 895 262.00 Euros
SECTION D'INVESTISSEMENT	3 167 381.00 Euros

Voté : POUR : 10

**Point 11 : APPROBATION DE LA NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE
DU BUDGET PRIMITIF 2023.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015
Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018

Monsieur le Maire indique que le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes prévues et autorisées pour l'année 2023 de manière limitative des dépenses et de manière évaluative des recettes.

Il respecte les principes budgétaires :

✓ L'annualité et l'antériorité : les dépenses et les recettes sont prévues pour une année civile avant leur réalisation.

Ce principe comprend trois règles :

- Le budget doit être voté avant qu'il soit exécuté (règle d'antériorité),
- Le budget est une prévision annuelle,
- Le budget doit être exécuté dans le cadre de l'année.

L'assemblée délibérante peut apporter des modifications en cours d'année en votant des décisions modificatives.

- ✓ L'universalité : l'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses.
- ✓ L'unité : le budget constitue un document unique d'autorisation et de prévision.
- ✓ L'équilibre : le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.
- ✓ Sincérité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante et est transmis au représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget. Conscients de l'enjeu économique de la commune, les élus ont élaboré le budget avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant la qualité et en préservant le niveau des services rendus à la population ;
- De mobiliser, chaque fois que cela est possible, des subventions auprès des divers organismes tels que l'Etat, la Région, le Département et autres organismes publics ou privés pour concrétiser ces projets ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- D'adapter les dépenses supplémentaires et répondre au mieux aux attentes de sécurité des habitants d'Onnion ;

Le budget primitif 2023 a été présenté et voté par le conseil municipal le 21 mars 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

APPROUVE la note de présentation brève et synthétique du budget primitif 2023 jointe à la présente délibération.

Voté. POUR : 10

Séance levée à. 22h38

